

# **GE\_GERICHTE P/10887/2012 vom 15. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_10887\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10887_2012)

FR: GE\_GERICHTE P/10887/2012 du 15 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE P/10887/2012 del 15 settembre 2015

## **Regeste**

COURSE DE SERVICE; URGENCE; CIRCULATION ROUTIÈRE(DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE); ERREUR DE DROIT(DROIT PÉNAL); EXCÈS DE VITESSE; VITESSE MAXIMALE | LCR.90.2; LCR.32.1; LCR.100.4; OCR.16.3; CP.21

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La CPAR limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101 ; art. 8 al. 1 Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2). Le juge du

fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 90 al. 2 LCR, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 90 LCR étant une disposition abstraite et générale, elle doit être complétée par l'indication de la ou des règles concrètes de circulation qui ont été violées (ATF 100 IV 71 consid. 1). En effet, elle n'a pas de portée propre, dès lors qu'elle se contente d'ériger en contravention toute infraction simple à cette loi. Le jugement doit donc énoncer, dans ses motifs, les règles de la circulation qui ont été violées (Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière - LCR, Berne 2007, n. 15 ad art. 90 LCR). L'art. 27 al. 1 LCR dispose que chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. La vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Aux endroits où son véhicule pourrait gêner la circulation, le conducteur est tenu de circuler lentement et, s'il le faut, de s'arrêter, notamment aux endroits où la visibilité n'est pas bonne, aux intersections qu'il ne peut embrasser du regard, ainsi qu'aux passages à niveau. (art. 32 al. 1 LCR) La vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre 50 km/h dans les localités, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables (art. 4a al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 [OCR ; RS 741.11]). Selon la jurisprudence, lorsque la vitesse maximum de 50 km/h autorisée dans les localités est dépassée de 25 km/h ou plus, il y a objectivement grave mise en danger du trafic, respectivement violation grave des règles de la circulation, sans égard aux circonstances concrètes du cas (ATF 124 II 259 consid. 2bb avec référence à l'ATF 123 II 37 consid. 1d ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1011/2013 du 13 mars 2014 consid. 2.1 et 6B\_1028/2008 du 16 avril 2009 consid. 2).

### **E. 3.2**

Lors de courses officielles urgentes, le conducteur d'un véhicule du service du feu, du service de santé, de la police ou de la douane qui aura donné les signaux d'avertissement nécessaires et observé la prudence que lui imposaient les circonstances ne sera pas puni pour avoir enfreint les règles de la circulation ou des mesures spéciales relatives à la circulation (art. 100 al. 4 LCR). Le feu bleu et l'avertisseur à deux sons alternés seront actionnés seulement lorsque la course officielle est urgente et que les règles de la circulation ne peuvent pas être respectées (art. 16 al. 3 OCR). La Notice d'utilisation des feux bleus et des avertisseurs à deux sons alternés du 6 juin 2005, annexée aux Instructions concernant l'équipement des véhicules de feux bleus et d'avertisseurs à deux sons alternés émises par le Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication, précise, à son chiffre 1, que sont réputées urgentes les courses qui, dans les cas graves, ont lieu pour permettre à la police d'intervenir aussi rapidement que possible,

afin de sauver des vies humaines, d'écarter un danger pour la sécurité ou l'ordre public, de préserver des choses de valeur importante ou de poursuivre des fugitifs. La notion d'urgence doit être comprise dans le sens étroit. Ce qui est déterminant, c'est la mise en danger de biens juridiquement protégés, dont les dommages peuvent être considérablement aggravés par une petite perte de temps. Pour apprécier le degré d'urgence, les conducteurs de véhicules et les chefs de services d'intervention doivent ou peuvent se fonder sur la situation telle qu'elle se présente à eux au moment de l'intervention. Les conditions de trafic doivent être telles que l'on risque d'être considérablement retardé dans l'intervention si l'on ne déroge pas aux règles de circulation ou si l'on ne fait pas usage du droit spécial de priorité. L'Ordre de service de la police genevoise du 13 mai 1963, mis à jour le 5 juin 2009, sur la conduite en urgence prévoit que la notion d'urgence doit être comprise dans son sens le plus strict (ch. 3.1) et qu'elle est réalisée pour sauver des vies humaines, écarter un danger pour la sécurité ou l'ordre public, préserver des choses de valeur importante et poursuivre des fugitifs (ch. 3.2). Les termes "observer la prudence qu'imposent les circonstances" de l'art. 100 al. 4 LCR doivent être pris au sens strict, eu égard plus particulièrement à la vitesse. Le conducteur est responsable de tous les actes qu'il commet tandis que la responsabilité de celui qui ordonne la course urgente est engagée (ch. 7).

### **E. 3.3**

Aux termes de l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. Pour qu'il y ait erreur sur l'illicéité, il faut que l'auteur ne sache ni ne puisse savoir que son comportement est illicite (ATF 138 IV 13 consid. 8.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_526/2014 du 2 février 2015 consid. 2). L'auteur doit agir alors qu'il se croyait en droit de le faire, question qui relève de l'établissement des faits (ATF 129 IV 238 consid. 3.1). Il pense, à tort, que l'acte concret qu'il commet est conforme au droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_526/2014 précité). Les conséquences pénales d'une erreur sur l'illicéité dépendent de son caractère évitable ou inévitable. L'auteur qui commet une erreur inévitable est non coupable et doit être acquitté (art. 21 1<sup>ère</sup> phrase CP). Tel est le cas s'il a des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir (ATF 128 IV 201 consid. 2). Une raison de se croire en droit d'agir est « suffisante » lorsqu'aucun reproche ne peut lui être adressé parce que son erreur provient de circonstances qui auraient pu induire en erreur tout homme consciencieux (ATF 98 IV 293 consid. 4a). En revanche, celui dont l'erreur sur l'illicéité est évitable commet une faute, mais sa culpabilité est diminuée. La peine est alors obligatoirement atténuée (art. 21 2<sup>ème</sup> phrase CP). L'erreur sera notamment considérée comme évitable lorsque l'auteur avait ou aurait dû avoir des doutes quant à l'illicéité de son comportement (ATF 121 IV 109 consid. 5) ou s'il a négligé de s'informer suffisamment alors qu'il savait qu'une réglementation juridique existait (ATF 120 IV 208 consid. 5b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_702/2011 du 21 novembre 2011 consid. 2.2). La réglementation relative à l'erreur sur l'illicéité repose sur l'idée que le justiciable doit faire tout son possible pour connaître la loi et que son ignorance ne le protège que dans des cas exceptionnels (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_526/2014 précité). Il n'en demeure pas moins que toute erreur portant sur la légalité d'un comportement donné peut être évitée. Toutefois, la seule possibilité théorique d'apprécier correctement la situation ne suffit pas à exclure l'art. 21 CP ; ce qui est déterminant, c'est de savoir si l'erreur de l'auteur peut lui être reprochée (ATF 116 IV 56 consid. II.3.a, traduit in JdT 1991 IV 5). Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a ainsi admis l'erreur inévitable sur l'illicéité dans le cas d'un fonctionnaire ayant violé son devoir de fonction en pensant, à tort, qu'il était couvert par l'autorisation de son

supérieur et même tenu, en raison de sa fonction, de donner les renseignements litigieux (ATF 116 IV 56 précité). Il s'agit en effet d'une erreur sur l'illicéité dite indirecte, soit lorsque l'auteur croit, à tort, que son comportement en soit interdit est licite en raison d'une circonstance le rendant non punissable (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 14 ad art. 21). Agit également sous l'emprise d'une erreur sur l'illicéité le chauffeur de bus qui dépasse une colonne de circulation par la droite, contrairement aux marquages figurant sur la chaussée, alors que ce comportement correspondait aux instructions (certes erronées, mais arrêtées en accord avec la police municipale) de ses supérieurs pour cette intersection particulière (ATF 98 IV 279 consid. 2d, traduit in JdT 1973 I 437).

### **E. 3.4**

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas avoir circulé sur le quai B\_\_\_\_\_ à une vitesse excédant de 49 km/h la vitesse autorisée et que ce comportement constitue en soi une violation grave des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 2 LCR. Il est établi par les déclarations de E\_\_\_\_\_ que ce dernier a donné à l'appelant pour instruction d'effectuer une course urgente, sans préciser que l'urgence ne serait plus réalisée à partir du moment où F\_\_\_\_\_ serait prise en charge. Il est vrai que lors de la seconde partie du trajet, entre le magasin H\_\_\_\_\_ et l'hôpital, le danger ayant pu nécessiter une course officielle urgente avait disparu puisque l'intéressée était prise en charge et qu'elle ne risquait plus de prendre le volant et donc de mettre en danger la sécurité d'autrui. En l'espèce, aucune circonstance ou élément de la procédure ne permet de retenir que l'appelant aurait manqué d'observer la prudence que lui imposaient les circonstances. S'il a commis un excès de vitesse important, il n'en demeure pas moins que son acte n'a porté à aucune conséquence, que la route était rectiligne sur une longue portion, qu'elle comportait deux pistes dans chaque direction et que la piste de gauche, qu'il a empruntée, était dégagée. La chaussée était certes mouillée, mais le trafic était fluide. Au demeurant, le témoin J\_\_\_\_\_, qui était à bord du véhicule de l'appelant, n'a pas relevé que l'appelant aurait adopté un comportement à risque ou conduit de manière imprudente. Reste donc à établir si l'appelant peut se prévaloir d'une erreur sur l'illicéité au sens de l'art. 21 CP, justifiant son acquittement. A cet égard, les déclarations de l'appelant ont été constantes. Il était convaincu que son supérieur hiérarchique lui avait donné l'ordre d'aller d'urgence chercher F\_\_\_\_\_ à I\_\_\_\_\_ puis de l'amener à l'hôpital "rapidement, mais sans se mettre sur le toit", les deux parties du trajet devant être effectuées en course officielle urgente au sens de l'art. 100 al. 4 LCR. Avant d'aller chercher sa collègue, il l'avait d'ailleurs informée qu'il viendrait "en urgence", avec l'autorisation de son supérieur. De même, lors de la réunion du 5 mars 2012, il avait d'emblée indiqué que la course d'urgence avait été ordonnée par E\_\_\_\_\_ afin de conduire F\_\_\_\_\_ "dans les meilleurs délais, au chevet de son père", soit nécessairement jusqu'à l'hôpital. Par conséquent, la CPAR retiendra qu'à tout le moins subjectivement, l'appelant était convaincu que l'ordre qu'il avait reçu couvrait l'entier du trajet à effectuer ; il se croyait ainsi en droit de réaliser l'excès de vitesse litigieux. Ces constatations sont en ligne avec les déclarations du témoin J\_\_\_\_\_, pour lequel le second trajet, en course d'urgence, avait paru "tout à fait normal", ainsi qu'avec celles du témoin L\_\_\_\_\_, qui n'a jamais constaté chez l'appelant de tendance à "mettre le feu bleu trop rapidement". Se pose ensuite la question de savoir si l'erreur de l'appelant pouvait être évitée, avec pour conséquence que seule une réduction de la peine, et non un acquittement, entrerait en ligne de compte. Cela revient à se demander si l'appelant avait des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir ou si l'on peut lui reprocher de ne pas s'être suffisamment renseigné. A cet égard, il y a lieu de tenir

compte du contexte particulier de la présente cause, à savoir le milieu policier qui est par essence hiérarchisé. Il est constant que l'instruction donnée à l'appelant émanait de son supérieur hiérarchique, qui plus est, de la part de celui qui avait précisément pour tâche de gérer les ordres de service et dans lequel l'appelant pouvait avoir confiance. En outre, E\_\_\_\_\_ était au courant de l'entier de l'opération, qu'il avait surveillée du début à la fin. Il avait initialement pris contact avec la "Brigade D\_\_\_\_\_" afin de joindre F\_\_\_\_\_ et avait, selon ses propres déclarations, "ordonné" à l'appelant, certes à sa suggestion, de se rendre au domicile privé de sa collègue pour la prévenir de l'accident de son père. Une fois la course terminée, l'appelant l'avait informé que F\_\_\_\_\_ se trouvait à l'hôpital. Quant à l'instruction litigieuse, E\_\_\_\_\_ admet lui-même qu'elle avait "manqué de précision" et que l'appelant avait pu légitimement considérer que l'autorisation d'effectuer une course urgente s'appliquait à l'ensemble du trajet. Lorsqu'il avait été informé que l'appelant avait commis un excès de vitesse en direction de l'hôpital, soit après le trajet nécessitant à ses yeux une course urgente, il n'avait pas pour autant considéré que son subordonné eût désobéi, ce qui démontre en tant que de besoin que la situation était quelque peu confuse. Au vu de l'ensemble des circonstances décrites ci-dessus, la CPAR retiendra que les ordres donnés à l'appelant n'étaient pas clairs et que l'on ne saurait exiger de lui davantage que ce qu'il a fait, à savoir demander des instructions auprès de son supérieur, compte tenu notamment de l'urgence que présentait objectivement la situation et de la position hiérarchique particulière de E\_\_\_\_\_. Une démarche supplémentaire n'était pas envisageable dans ces circonstances. L'erreur était ainsi inévitable, l'appelant ayant à tort pensé que son comportement était couvert – voire dicté – par l'autorisation de son supérieur. Il s'agissait d'une erreur sur l'illicéité indirecte ( cf. ATF 116 IV 56 précité). Au demeurant et au vu des instructions de E\_\_\_\_\_, la solution serait identique s'il y avait lieu de considérer que la situation ne permettait pas d'effectuer une course urgente ( cf. ATF 98 IV 279 précité). Cette question peut donc rester ouverte. Pour les raisons qui précèdent, l'appelant sera acquitté du chef de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR).

#### **E. 4**

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance - que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) - et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. En l'espèce et dans la mesure où l'appelant obtient gain de cause, les frais des procédures de première instance et d'appel seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP).

#### **E. 5**

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu qui est acquitté totalement ou en partie a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, soit ses frais d'avocat. L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut lui enjoindre de les chiffrer et de les justifier (art. 429 al. 2 CPP). En l'espèce, l'appelant a expressément renoncé à formuler des conclusions en indemnités au sens de l'art. 429 CPP par courrier du 30 mars 2015, de sorte qu'aucune indemnité ne sera octroyée au titre des frais d'avocat. \* \* \* \* \*